

République française

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE DE JAIGNES

Séance du 10 septembre 2024

Membres en exercice : 8

Date de la convocation: 03/09/2024

Présents : 7

L'an deux mille vingt-quatre et le dix septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Achille HOURDÉ

Votants: 7

Présents : Achille HOURDÉ, Jean-Pierre BLÉTARD, Gérard CHÂTEL, Eloi BOUILLARD, Maxime DE AMORIN, Maria DECAUCHY, Nathalie LE COHU

Représentés:

Excusés: Marie-Claire ROQUES

Absents:

Secrétaire de séance: Maxime DE AMORIN

Objet: FIXATION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DE_2024_018

Monsieur le maire propose au conseil de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme, de l'exposé des motifs et le cas échéant, des avis des personnes publiques associées ;

Il propose que cette mise à disposition du public se déroule du 26 septembre au 30 octobre 2024 inclus ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 juillet 2017 par délibération du conseil municipal ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 9 février 2023 par délibération du conseil municipal ;

Vu la demande d'avis conforme adressée complète à la mission régionale d'autorité environnementale le 31 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe) du 31/07/2024 concernant l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Jaignes (77) en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité d'apporter des précisions et ajustements dans le règlement des zones UA et UB pour clarifier certains points pour les pétitionnaires et pour les instructeurs du droit des sols :

- Précisions de certains articles relatifs aux implantations des constructions ;
- Précisions de certains articles relatifs à l'aspect extérieur des constructions et des clôtures ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature a :

AGEDI
Dépôt SOUS PREFECTURE DE MEAUX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 10/09/2024
077-217702356-20240910-DE_2024_018-DE

- Changer les orientations du PADD ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison de risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire de graves nuisances ;

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simple dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme, de l'exposé des motifs et le cas échéant, des avis des personnes publiques associées comme suit :

- Publications dans un journal départemental d'annonces légales ;
- Mise en ligne sur le site internet de la ville (<https://jaignes.fr>) ;
- Mise à disposition du cahier d'observation du public aux heures d'ouverture de la mairie située 18, rue de l'Abbaye (77440) à Jaignes, ainsi que le samedi matin de 10h00 à 12h00, et sur rendez-vous sur demande écrite ou par courriel à mairiejaignes@orange.fr ;
- La mise à disposition du public se déroulera du 26 septembre au 30 octobre 2024 inclus ;

Dit que le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Un registre de concertation ;
- Une note de présentation ;
- Le règlement écrit dans sa version actuelle et modifiée ;
- Eventuellement, les avis des personnes publiques associées ;

Précise qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la modification simplifiée sera clos et signé par le maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal, sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Précise que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la mairie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Et on signés au regsitre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance

Maxime De Amarin



Le maire

